

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1135)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE454

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 16

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« V. – Les articles 14 et 14 *bis* entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et s'appliquent aux contrats conclus ou renouvelés à compter de cette même date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de rétablir l'entrée en vigueur différée des dispositions prévues aux articles 14 et 14 bis relatifs aux pratiques commerciales prohibées en matière de produits phytopharmaceutiques et de produits biocides supprimés par le Sénat.